

Statuts

Article premier – Dénomination – Domicile – Durée

Sous la dénomination « AZI » il est constitué une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse, domiciliée poste restante - 1242 Satigny. Sa durée est indéterminée. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 2 – Buts

L'AZI n'a pas de but lucratif, elle défend et représente les intérêts des entreprises membres établies sur le territoire des trois communes de, Meyrin, Satigny et Vernier, auprès des autorités et des administrations cantonales et communales.

L'AZI facilite les relations professionnelles entre les diverses entreprises membres de l'association.

Art. 3 – Ressources – Cotisations

Les ressources de l'AZI proviennent:

- a) des cotisations annuelles versées par ses membres;
- b) de dons et legs;
- c) de subventions publiques et privées;
- d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation avant l'assemblée générale de l'année en cours s'expose à des frais de rappel. Si à la fin de l'année civile la cotisation n'est toujours pas honorée, le membre est exclu de l'association, la cotisation et les frais occasionnés par les retards de paiement demeurent acquis à l'AZI.

Art. 4 – Membres

Les entreprises situées sur les territoires des 3 communes peuvent adhérer à l'AZI moyennant une demande écrite.

- a) La décision sur l'admission d'un nouveau membre appartient au comité
- b) L'adhésion ne devient effective qu'après paiement de la cotisation annuelle

L'association est composée de:

- c) membres actifs, Entité inscrite au registre du commerce, avec une activité et une adresse dans une des 3 communes. Chaque membre actif désigne une personne habilitée à la représenter auprès de l'AZI;
- d) membres d'honneur, distinction à vocation honorifique décernée à une personne physique pour son engagement au sein de l'association. Le membre d'honneur garde le statut à vie, il participe aux Assemblées générales sans droit de vote et il ne paye pas de cotisations. Le Comité soumet à l'Assemblée générale les propositions pour nommer les membres d'honneur.

Perte de la qualité de membre:

- e) par démission, donnée, en la forme écrite, six mois avant la fin de l'année civile en cours;
- f) par déménagement en dehors des 3 communes;
- g) par liquidation d'une personne morale;
- h) par décision du Comité en cas de non-paiement des cotisations dans les délais fixés;
- i) par exclusion, prononcée par le Comité. Un droit de recours, sans effet suspensif, à l'Assemblée générale ordinaire est réservé. L'exclusion est prononcée s'il y a eu faute grave ou acte de nature à porter préjudice à l'AZI.
- j) Pour les membres d'honneur, par décès.

La cotisation pour l'année en cours reste acquise à l'AZI, elle demeure exigible si elle n'a pas été acquittée.



Art. 5 – Organes

Les organes de l'AZI sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 6 – Assemblée générale ordinaire

Attributions:

Organe suprême de l'AZI, l'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes:

- a) élection des membres du Comité, sur proposition du Comité;
- b) nomination de l'Organe de Contrôle;
- c) nomination des membres d'honneur, sur proposition du Comité;
- d) décision sur les recours prévus à l'article 4 (i);
- e) fixation du montant de la cotisation annuelle;
- f) approbation des comptes et adoption du budget;
- g) décharge au Comité pour sa gestion;
- h) examen des propositions individuelles; toutefois, l'Assemblée générale ne peut statuer que sur les objets mentionnés à l'ordre du jour;
- i) révision des statuts;
- j) dissolution de l'association.

Convocation:

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier, par le Comité dans le courant du premier semestre de l'année civile, elle mentionne l'ordre du jour. La convocation doit parvenir aux membres au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée. Les propositions individuelles à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir par courrier au Comité au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale.

Droit de vote et décisions:

Chaque entreprise membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Le vote par procuration n'est pas admis. Les décisions pourront se prendre par bulletin secret, si la demande est faite par le cinquième des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou à son défaut, par l'un des membres du Comité. Un procès-verbal est rédigé pour chaque Assemblée générale.

Art. 7 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité si une consultation des membres ou une décision urgente s'avère nécessaire.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois semaines au plus si un cinquième des membres de l'Association en fait la demande. La convocation doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire se limite en principe à l'objet ayant justifié sa convocation.

Art. 8 – Comité

Composition, élection:

Le Comité se compose de cinq membres au minimum, représentant chacun une entreprise différente, à savoir:

- a) un président,
- b) un vice-président,
- c) un secrétaire,
- d) un trésorier
- e) un membre adjoint.

Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, les membres sont immédiatement rééligibles. Le comité définit un règlement interne de fonctionnement.

Attributions:

Le Comité prend toutes mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.



Il est en particulier tenu de:

- a) convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- b) exécuter les décisions prises en assemblée
- c) élaborer les programmes d'activité
- d) représenter l'AZI auprès des autorités et de tout organisme concerné par l'activité de l'Association
- e) tenir à jour la liste des membres
- f) percevoir les cotisations et administrer les avoirs de l'Association
- g) élabore le budget
- h) prendre les décisions relatives aux admissions, démissions et exclusions
- i) diffuser toute information utile aux membres
- j) établir chaque année un rapport d'activité et de trésorerie

Décisions:

Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres. Cependant, la présence de 50% de la totalité des membres du Comité est requise (quorum) pour que les décisions soient entérinées. Le vote du Président étant prépondérant en cas d'égalité.

Fréquence:

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion du comité.

Art. 9 – Commissions, groupes de travail

Suivant la nature et l'ampleur des tâches incombant au Comité, ce dernier peut demander la constitution de commissions ou groupes de travail composés d'autres membres de l'Association.

Art. 10 – Signature

L'Association est valablement engagée, par la signature collective de deux membres du Comité, soit le Président ou un Vice-Président avec un autre membre. La signature du Trésorier est requise pour toutes les questions financières. Les membres de l'AZI ne répondent pas personnellement des dettes sociales, conformément à l'article 75a du Code civil suisse.

Art. 11 – Organe de Contrôle

L'Assemblée générale désigne un Organe de Contrôle chargé de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes de l'année civile écoulée. Il est nommé pour la durée d'un an et est immédiatement rééligible. L'Organe de Contrôle doit être représenté à l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire peut désigner deux membres actifs pour officier en qualité d'Organe de Contrôle.

Art. 12 – Révision des statuts

Les propositions de modifications des statuts doivent être envoyées aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, seule habilitée à se prononcer sur leur justification.

Art. 13 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents. Cette assemblée décide de la destination de l'actif éventuel.

Art. 14 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, validés par l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2018, entrent en vigueur dès le 25 avril 2018. Ils remplacent et annulent toute version antérieure.